

GARANTIE « FRAIS D'INSCRIPTION AU SANTINI GF MONT VENTOUX »

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES DU CONTRAT

L'adhérent, dénommé ci-après « l'Assuré » déclare qu'à la prise d'effet de la garantie il n'a eu connaissance d'aucun événement pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent contrat.

ARTICLE 1- OBJET DE LA GARANTIE

L'objet du contrat est de garantir le remboursement des frais d'inscription aux Assurés lorsqu'ils sont dans l'obligation d'annuler leur participation par suite de la survenance de l'un des événements suivants :

1. Accident ou maladie du participant nécessitant un arrêt de travail de minimum 3 jours, survenant dans les 3 semaines (21 jours) avant la manifestation.
2. décès, accident ou maladie grave (accident ou maladie nécessitant une hospitalisation) de son conjoint, ou concubin notoire, ou de la personne qui lui est liée par le régime du PACS, d'un ascendant ou descendant au premier degré, survenant dans les 3 semaines (21 jours) avant la manifestation.
3. refus de visa par les autorités françaises sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement au participant par ces autorités.
4. vol de la carte d'identité ou du passeport dans les quarante-huit heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage.
5. convocation devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'assises.

On entend par « accident », toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré. On entend par « maladie », toute altération de santé constatée médicalement et faisant l'objet d'un arrêt de travail d'au moins 3 jours.

ARTICLE 2. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les frais d'annulation résultant des événements suivants :

1. Maladies ou accidents dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie.
2. Suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
3. Troubles psychologiques ou psychiatriques.
4. Grossesse antérieure à l'inscription, qu'elle soit normale ou pathologique, accouchement, troubles liés au sexe féminin.
5. Maladies psychiques, mentales ou nerveuses n'entraînant pas une hospitalisation supérieure à sept jours.

Sont également exclus :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.
- Les dommages ou pertes occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.
- Les faits générateurs, dommages ou pertes dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

ARTICLE 3 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence des frais d'inscription payés par l'Adhérent à l'Organisateur de la manifestation selon les conditions générales d'inscription, et sur justificatifs. Sont exclus les frais bancaires et les options. Le remboursement sera effectué dans un délai de 1 mois après l'épreuve, uniquement sur demande écrite auprès de l'organisation et avec fourniture des justificatifs.

ARTICLE 4. OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

1. en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et un arrêt de travail d'au moins 3 jours, justifiant l'annulation de sa participation, daté de moins de 48H après la date de l'événement ; l'Assuré s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur si ce dernier en fait la demande ;
2. en cas de décès, d'un certificat de décès ;
3. en cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;
4. en cas de refus de visa, d'un justificatif émanant de l'Ambassade ou du Consulat ;
5. en cas de convocation devant un tribunal, la convocation émise par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier.

ARTICLE 6. EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Pour chaque souscription, la garantie prend effet lors de l'inscription du participant au Santini GF Mont Ventoux et expirera de plein droit et sans autre avis dès que l'Assuré aura franchi la ligne de départ

ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES

0.1.Prescription : Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

0.2.Informations nominatives : Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

0.3. Communication aux tiers : Le Souscripteur autorise l'Assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés les garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

0.4.Interprétation du contrat d'assurance Les litiges entre l'Assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

0.5. Délai de Renonciation : La demande d'adhésion au contrat d'assurance ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent qui dispose d'un délai de 14 jours ouvrés à compter de la date de l'adhésion au contrat (réception de la demande d'adhésion du contrat) pour renoncer à son assurance, en adressant à GF MONT VENTOUX, 160 avenue René Cassin, 84110 Vaison la Romaine, une lettre recommandée rédigée sur le modèle suivant : "Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat « Garantie Frais d'inscription », auquel j'ai souscrit le (date) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. Date et signature".

0.5. Loi applicable – Langue utilisée Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'adhérent sont régies par le droit français. L'assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.